

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décision du 26 mars 2002 fixant la rémunération des personnels ne relevant pas du statut de la fonction publique territoriale employés par les offices publics d'aménagement et de construction

NOR : EQUU0210082S

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la secrétaire d'Etat au logement à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux d'offices publics d'aménagement et de construction.

En application du II de l'article 11 du décret n° 93-852 du 17 juin 1993 portant règlement statutaire des personnels ne relevant pas du statut de la fonction publique territoriale employés par les offices publics d'aménagement et de construction, une décision conjointe du ministre du logement et du ministre du budget fixe la valeur du point servant de base aux barèmes de rémunération : cette valeur bénéficie des revalorisations dont est l'objet l'indice 100 de la fonction publique.

Compte tenu des dispositions du décret n° 2002-203 du 14 février 2002 portant majoration à compter du 1^{er} mars 2002 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, nous vous informons qu'à compter du 1^{er} mars 2002, la valeur du point servant de base aux barèmes rémunération des personnels ne relevant pas du statut de la fonction publique territoriale employés par les offices publics d'aménagement et de construction est fixée à 5,1389 Euro (revalorisation de 0,6 % de la valeur du point en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2001).

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement
de la directrice du budget :
La sous-directrice,
F. Delasalles*

*La secrétaire d'Etat au logement,
Pour le ministre et par
délégation :
Pour le directeur de l'habitat
et de la construction :
Le sous-directeur
des organismes constructeurs,
C. Lanly*